

**LE COMMERCE
ÉTRANGER ET LES QUAIS
DE CONSTANTINOPLE**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649774777

Le Commerce Étranger et les Quais de Constantinople by Chambre de Commerce Italienne de Constantinople

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

CHAMBRE DE COMMERCE ITALIENNE DE CONSTANTINOPLE

**LE COMMERCE
ÉTRANGER ET LES QUAIS
DE CONSTANTINOPLE**

HJ 624
c. 147



(CHAMBRE DE COMMERCE ITALIENNE
DE CONSTANTINOPLE)

LE COMMERCE ÉTRANGER

ET LES

QUAIS DE CONSTANTINOPLE

COMPTE-RENDU DES SÉANCES

TENUES PAR LES

DÉLÉGUÉS DES CHAMBRES DE COMMERCE ET CONSULATS ÉTRANGERS

CONSTANTINOPLE

Imprimerie du Levant Herald, 35, Rue Asmali-Medjid, Péra

Mars 1895

plu

M 0 62
1117

Depotieren
Gulistan

CHAMBRE DE COMMERCE ITALIENNE DE CONS/PLE

LE COMMERCE ETRANGER
ET LES
QUAIS DE CONSTANTINOPLE
EXPOSÉ DE LA QUESTION

Le Firman de concession octroyé, le 6 Rubi-ul-Ahir 1308, à la Société des Quais, prévoyait un tarif qui fut jugé, dès sa promulgation, contraire aux intérêts du commerce étranger.

Le monde commercial s'alarma, à juste titre, de la situation incontestablement difficile, qui allait lui être créé, et chacun songea, dès lors, à sauvegarder ses droits.

La Chambre de Commerce Italienne de Constantinople, soucieuse tout particulièrement de la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés, prit l'initiative, en 1891, de réunir les délégués du commerce étranger, à l'effet d'étudier la question, et de pourvoir aux moyens, qui seraient jugés les plus aptes à surmonter les difficultés qui surgissaient.

A la suite d'un échange de vues, entre les susdits délégués, un rapport collectif fut rédigé, tendant surtout à relever les inconvénients dérivant d'un tarif trop élevé et à démontrer la nécessité, qui s'imposait à la Société concessionnaire, de réduire d'une façon notable le tarif maximum et vraiment prohibitif annexé au Firman de Concession.

Les représentants du commerce étranger déclaraient cependant, dans ce rapport, qu'une étude plus approfondie de la question n'était pas possible, tant que le tarif définitif et détaillé n'eût été élaboré.

L'application du tarif, mis en vigueur à la suite de l'exploitation de la partie des quais achevée, donnait raison aux prévisions et appréciations défavorables antérieurement formulées. En effet, soit que ce tarif ne fut que provisoire, soit qu'il ait été, vraisemblablement, appliqué à titre d'essai, il n'aurait pu être plus préjudiciable aux intérêts du commerce. Il en résulta, pour ce dernier, de telles charges et de telles anomalies, que l'on put craindre, à un moment, que la création

des quais aurait, en pratique, des résultats diamétralement opposés au but que le Gouvernement Impérial s'était proposé, en accordant cette importante entreprise.

Notre Chambre de Commerce, poursuivant la ligne de conduite qu'elle avait adoptée, dès l'origine de la question, et, en présence surtout des nombreuses réclamations, parmi lesquelles celles d'un grand nombre de ses ressortissants, n'hésita pas à prendre de nouveau l'initiative d'une réunion collective des représentants de tout le commerce étranger.

Sur une décision de son Conseil d'Administration, des invitations furent adressées aux Chambres de Commerce Anglaise, Austro-Hongroise, Française et Hellénique de notre ville, ainsi qu'aux consulats étrangers des pays les plus intéressés dans la question, et qui ne possèdent pas, ici, des Chambres de Commerce, pour les prier de nommer des délégués, chargés d'examiner la situation et de prendre, d'un commun accord, telles mesures qui seraient jugées les plus conformes aux intérêts respectifs.

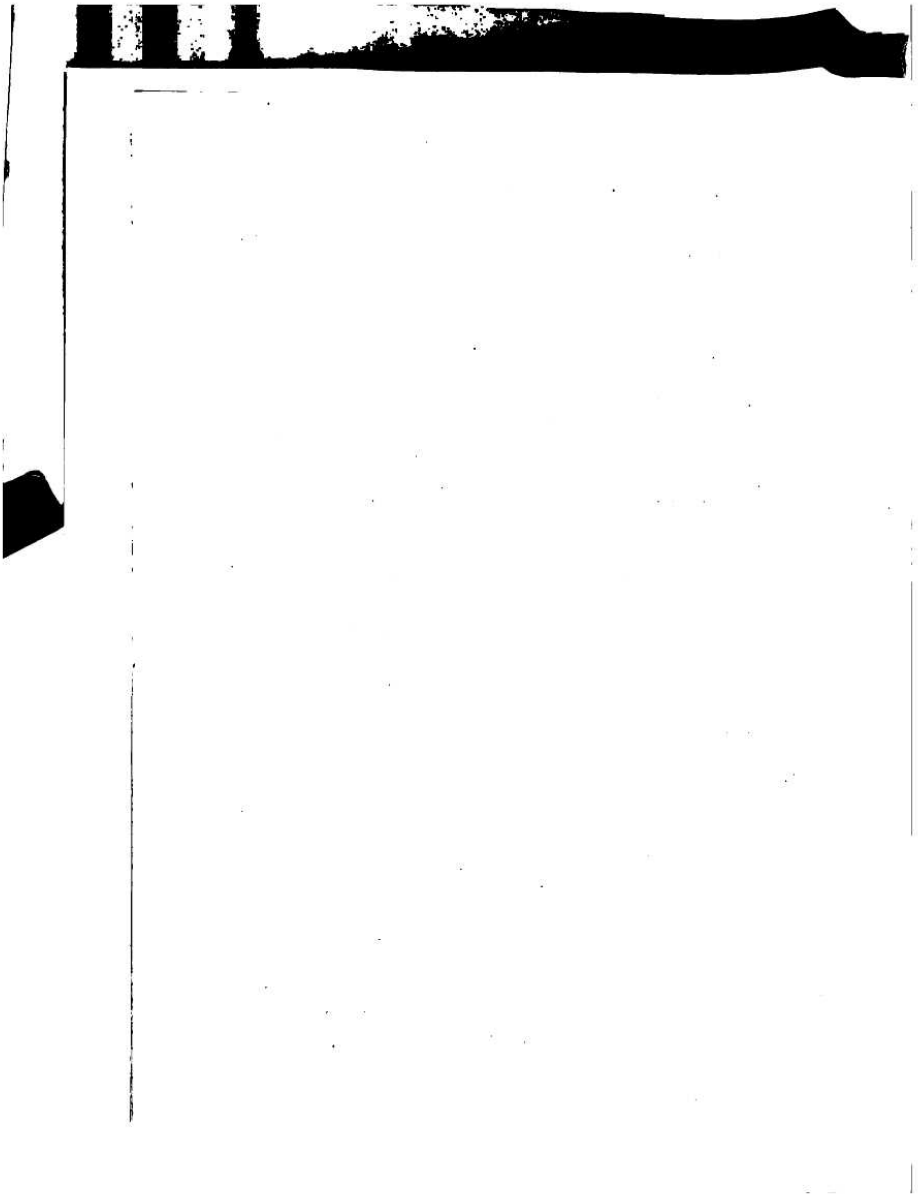
Nous nous faisons, à la fois, un devoir et un plaisir, de reconnaître que, l'empressement unanime, avec lequel on voulut bien répondre à notre appel, dépassa même nos prévisions. Les adhésions se succédèrent avec une telle rapidité et une uniformité de vues et de bienveillant accueil, que, dans l'espace de trois à quatre jours, notre Chambre était déjà en mesure de convoquer à une première réunion les délégués dont nous indiquons ci-après les noms et les pays qu'ils représentaient :

Allemagne	MM. A. H. HOLSTEIN, <i>Conseiller Commercial de l'Ambassade d'Allemagne.</i> L. SCHAPIRA, <i>Négociant.</i>
Autriche-Hongrie.	» S. DOCTOR, <i>Banquier, Négociant.</i> TH. RUNZLER, <i>Négociant, Président de la Chambre de Commerce Austro-Hongroise.</i>
Belgique	» E. HELBIG, <i>Banquier.</i> E. DE POSSON (fils), <i>Secrétaire et Drogman du Consulat de Belgique.</i>
Espagne	» T. MAYER, <i>Négociant.</i> » E. GIRAUD, <i>Négociant, Secrétaire de la Chambre de Commerce Française.</i>
France	F. GRANET, <i>Ancien Ministre, Administrateur-Délégué de la Société des Quais, etc., etc.</i> » J. MOUNTAIN, <i>Secrétaire de la Chambre de Commerce Anglaise.</i>
Grande-Bretagne	B. SOVADJOGLOU, <i>Négociant.</i> W. WHITTALL, <i>Négociant, Président de la Chambre de Commerce Anglaise.</i>

HJ 624
c. 147

	MM. A. MANGO, de la maison Foscolo-Mango.
Grèce	AV ^{RES} A. ZACHARIADIS, Directeur de la Chambre de Commerce Hellénique.
	E. ZICALIOTIS, Agent d'Assurances, etc., etc.
	» A. BERTOLUZZI, Négociant, Secrétaire de la Chambre de Commerce Italienne.
Italie	P. BONOMI, Négociant.
	J. FERNANDEZ, Négociant, Banquier.
	G. RECCHIA, Négociant, Vice-Président de la Chambre de Commerce Italienne.
	A. ROSSI, Agent Principal de la Société de Navigation Générale Italienne, Président de la Chambre de Commerce Italienne.
Pays-Bas	» W. GROENEWEG, Négociant.
Russie	» TH. IVANOFF, Agent Principal de la C ^o Russe de Navigation à Vapeur et de Commerce.
Suède et Norvège	» CH. LINDELL, Négociant.

Dans le but de faire connaître à tous les intéressés, non seulement les décisions prises par l'Assemblée des délégués du Commerce étranger, mais aussi les considérations, qui ont motivé l'acceptation de l'arrangement provisoire, ainsi que les réserves, qui ont été formulées, notre Chambre a cru utile de publier, in-extenso, tous les procès-verbaux des séances plénières et de celles de la Commission nommée par l'Assemblée, et cela après y avoir été autorisée par les délégations ayant pris part aux travaux.



HD 624
1117

CHAMBRE DE COMMERCE ITALIENNE DE CONS/PLE

PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} Séance de l'Assemblée des délégués des Chambres de Commerce et Consuls Etrangers, tenue le 9 Mars 1895, dans le local de la Chambre de Commerce Italienne.

Le siège présidentiel est provisoirement occupé par M. A. ROSSI, Président de la Chambre de Commerce Italienne.

SONT INTERVENUS :

Pour l'Allemagne	MM. A. HOLSTEIN et L. SCHAPIRA.
» l'Autriche-Hongrie	S. DOCTOR et Th. RUNZLER.
» la Belgique	E. HELBIG et E. DE POSSON (fils).
» l'Espagne	J. MAYER.
» la France	E. GIRAUD et F. GRANET.
» la Grande-Bretagne	{ J. MOUTAINE, B. SOVAZOGLOU et W. WHITTALL.
» la Grèce	{ A. MANGO, Av. A. ZACHARIADIS et E. ZICALIOTIS.
» l'Italie	{ A. BERTOLUZZI, P. BONOMI, I. FERNANDEZ, A. ROSSI.
» les Pays-Bas	W. GRENEWEG.
» la Russie	Th. IVANOFF.
» la Suède et Norvège	Ch. LINDELL.

La séance est ouverte à 2 h, p. m.

M. A. Rossi, Président de la Chambre de Commerce Italienne et son délégué auprès de cette Assemblée, prend la parole pour remercier, avant tout, les représentants du commerce étranger pour l'empressement, qu'ils ont bien voulu mettre à se rendre à l'invitation de l'institution qu'il représente, et qui a cru devoir prendre l'initiative de cette réunion.

Il constate que l'unanimité, avec laquelle on a répondu à son appel, est déjà un gage pour la sauvegarde des intérêts du commerce étranger, et déclare compter sur la grande expérience des délégués présents, ainsi que sur l'esprit de conciliation de l'honorable administrateur-délégué de la Société des Quais, pour atteindre plus facilement ce but.

Il pense, que la situation anormale créée au commerce, par l'application du tarif actuel de la Société des Quais et par d'autres inconvénients, exige une entente pouvant satisfaire aux justes et nombreuses réclamations qui sont formulées de toute part.

Il est convaincu que le concours de cette honorable assemblée, qui représente au complet le commerce étranger, sera d'une grande efficacité à l'entreprise des quais, qui voudra sans doute en profiter dans son propre intérêt.

Il invite enfin l'Assemblée à procéder à la constitution de son siège présidentiel.

L'Assemblée, à l'unanimité, prie M. Rossi de présider la séance et désigne, en même temps, M. A. Bertoluzzi pour les fonctions de secrétaire.

M. Granet demande aussitôt la parole pour expliquer que c'est en qualité de délégué de la Chambre de Commerce Française qu'il prend part à cette réunion. Il pense que sa qualité d'Administrateur de la Société des Quais, qui pourrait paraître un empêchement pour lui de prendre part aux travaux de l'Assemblée, et un motif pour son exclusion, est au contraire, à ses yeux, un moyen de faciliter l'accord, par une discussion directe et loyale, étant donné surtout l'esprit de conciliation, dont il se déclare animé. Le but de sa présence ne doit être envisagé qu'un point de vue des intérêts communs et au désir, qu'il a, d'être utile à l'Assemblée en qualité de collaborateur, pouvant surtout l'éclairer sur la situation et lui faciliter ainsi sa tâche.

L'Assemblée satisfaite des explications données par M. l'Administrateur-délégué de la Société des Quais, déclare partager sa manière de voir par rapport à l'utilité de sa présence.

Sur la proposition du Président, il est donné lecture d'un rapport rédigé en 1891, par une Commission de plusieurs délégués du commerce étranger, qui s'était occupée de la même question et dont certaines données pourraient être utiles à connaître.

M. Whittall, délégué anglais, constate que l'Assemblée peut se considérer comme légalement constituée, attendu que le but qu'elle se propose, se trouve être d'accord avec la manière de voir des différentes autorités, dont les membres présents à cette séance relèvent.

Ainsi, pour ne parler que de l'autorité anglaise, il rapporte que l'ambassade de la Grande-Bretagne a toujours déclaré que son Gouvernement n'accepterait aucune charge, droits de quais ou autres, sans qu'il ait accepté au préalable le principe de leur application.

M. Granet, répondant à M. Whittall, dit qu'il n'entrera pas dans l'examen du fond de la question. La question de droit n'est pas de la compétence des représentants du commerce, elle est réservée aux diplomates.

L'Assemblée ne doit envisager la question qu'au point de vue commercial et pratique et tâcher de s'entendre exclusivement sur ce point.

M. l'avocat Zaccariadis, délégué Hellène, s'appuyant sur l'article 12 du firman de la Société des Quais, relatif aux droits de péage, voudrait établir au préalable, si l'entreprise a le droit d'appliquer les taxes avant l'achèvement des travaux. Il explique que de fait il n'y a pas eu remise et que, dans tout cas, elle ne saurait être considérée comme définitive, tant qu'un Iradé Impérial n'aura été octroyé.

Il demande, en même temps, si M. Granet représente officiellement la Société des Quais.

M. Granet réplique affirmativement et ajoute que la Société des Quais est dûment autorisée à percevoir les taxes des parties achevées de 200 à 200 mètres, que l'exploitation de cette partie lui a été même imposée par le Gouvernement, et que le régime actuel est donc parfaitement régulier, l'autorisation se trouvant être traduite par une convention officielle, sanctionnée par Iradé.

Cet incident est clos.

On aborde la question du préjudice créé au commerce par l'application des nouvelles taxes, et surtout de celles de débarquement, dont on fait double emploi; attendu que le commerce n'est pas dégrevé des frais qui pèsent antérieurement sur lui.

On parle de l'exigence de la corporation des Mahonagis et des difficultés qui en résultent, au détriment des intérêts, au lieu des avantages qu'ils s'attendaient du fonctionnement des Quais.

On signale également le manque de proportionnalité des taux des taxes, par rapport aux différentes catégories de marchandises, et les inconvénients résultant de la fixation actuelle des minimums des poids, et on cite des exemples à l'appui.

On mentionne l'inégalité de traitements par suite des concessions accordées directement soit aux